

Conditions de garantie Renusol Europe GmbH

(Version du 21/01/2020)

Renusol Europe GmbH, Piccoloministraße 2, 51063 Cologne, Allemagne, (ci-après « **Renusol** ») distribue les produits définis en **Annexe A** (ci-après les « **marchandises** »). *Renusol* consent à l'acquéreur (ci-après le « **client** ») une garantie sur les marchandises conformément aux dispositions des présentes conditions de garantie (ci-après la « **garantie** »).

1. Champ d'application de la garantie

- 1.1 La *garantie* s'applique exclusivement aux *marchandises* acquises par le *client* directement auprès de *Renusol*. Si le *client* a acquis la *marchandise* auprès d'un tiers, il doit faire valoir ses recours exclusivement vis-à-vis de ce tiers.
- 1.2 La *garantie* est valide uniquement si *Renusol* a notifié au client l'applicabilité de cette *garantie* (par lettre, fax ou courriel notamment). Un accord verbal ne suffit pas.
- 1.3 Les droits du *client* au titre de la *garantie* en raison de défauts selon les modalités des §§ 7 et 8 des Conditions Générales de Vente de *Renusol* (« **CGV** ») dans la version en vigueur pour le *client* et l'achat respectif subsistent outre les droits du *client* issus de la présente *garantie* et ne sont pas affectés par les droits conférés au *client* aux termes de celle-ci.

2. Durée de la garantie

- 2.1 La *garantie* débute au moment du transfert du risque au *client* conformément au § 6 des *CGV*.
- 2.2 La durée de la *garantie* pour la *marchandise* est fixée à l'**Annexe A**.
- 2.3 Si *Renusol* effectue des prestations pour le *client* en vertu de la présente *garantie* (réparation ou échange de la *marchandise* selon le point 4.3), de telles prestations ne donnent pas lieu à un prolongement de la *garantie*.

3. Recours en garantie

- 3.1 Le *client* doit informer par écrit (par lettre, fax ou courriel notamment) *Renusol* des dommages éventuellement subis par la *marchandise* dans un délai maximum de deux semaines après découverte du dommage et joindre une copie du certificat de *garantie*, sachant que l'expédition dans les délais de la déclaration de dommage fait foi quant au respect du délai. Tout recours contre *Renusol* issu de la présente *garantie* sera exclu si le *client* omet de notifier le dommage dans les délais.
- 3.2 La déclaration de dommage doit comporter une description écrite (par lettre, fax ou courriel notamment) et compréhensible par un collaborateur compétent de *Renusol* de toutes les circonstances connues du *client* et nécessaires pour la détermination de l'origine du dommage par *Renusol*. Il s'agira notamment de décrire le mode et le lieu de l'installation de la *marchandise*, les transformations, réparations ou autres modifications et travaux effectués sur la *marchandise* par le *client* ou des *tiers*, ainsi que d'une description de l'origine du dommage et de ses conséquences. Tout recours contre *Renusol* issu de la présente *garantie* sera exclu en l'absence des informations précitées. Ceci ne s'applique pas si l'on ne peut raisonnablement exiger du *client* la communication desdites informations conjointement à la déclaration de dommage ou si cette communication s'avère impossible. Dans ce cas, le *client* est tenu de communiquer les informations sans délai dès que cela est possible ou peut être exigé de sa part.
- 3.3 À la demande de *Renusol*, le *client* doit envoyer la *marchandise*, à ses frais et risques et périls, à une adresse en Allemagne indiquée par *Renusol*, dans la mesure où ceci peut être exigé de sa part. *Renusol* remboursera les frais encourus au *client* si le dommage est couvert par la *garantie* ou si le *client* n'a pas réalisé, en toute bonne foi, que ce dommage n'était pas couvert par la *garantie*. Le renvoi de la *marchandise* réparée ou remplacée sous *garantie* par *Renusol* est effectué « départ usine » sans frais pour le client.
- 3.4 Par dérogation au point 3.4, le recours en *garantie* dans le délai de *garantie* légal reste sans frais pour le *client*, les éventuelles dépenses du *client* étant prises en charge par *Renusol* (§ 439 Alinéa 2 BGB – code civil allemand). De ce fait, durant le délai de *garantie*, le *client* devra uniquement supporter les frais de remise et/ou d'expédition à des fins de *garantie* si après vérification de la notification de dommage, il advient que le vice

n'est pas imputable à *Renusol* et que le *client* doit répondre de la notification de dommage injustifiée, en particulier lorsque le client était en mesure de constater que *Renusol* n'avait pas à répondre du vice incriminé.

- 3.5 La *marchandise* renvoyée par le *client* devient propriété de *Renusol*, dans la mesure où celle-ci n'est pas renvoyée au client après réparation.
- 3.6 *Renusol* répond des biens n'appartenant pas à la *marchandise* et renvoyés en supplément par le *client* à *Renusol* conformément aux §§ 7 et 8 des *CGV* et aux dispositions légales.
- 3.7 Si la *marchandise* a déjà été intégrée à un équipement par le *client*, en particulier à un bâtiment, de sorte que la *marchandise* est devenue un composant essentiel de l'équipement aux termes des §§ 93, 94 BGB (code civil allemand), l'examen de la *marchandise* sera effectué par expertise sur place sur demande du *client*. Les § 3.3 et 3.4 s'appliquent dans ce cas concernant les frais y afférents.

4. Étendue de la garantie

- 4.1 Sont exclusivement considérés comme dommages au sens de la présente *garantie* les vices matériels des *marchandises*, qui en limitent l'utilité généralement attendue ou prévue par le contrat conclu avec le *client*.
- 4.2 Si les dommages signalés par le *client* sont couverts par la présente garantie, *Renusol* procédera à la réparation de la *marchandise* concernée par le dommage ou à la livraison d'une *marchandise* neuve. Les frais y afférents sont supportés par *Renusol* à l'exception des frais d'intégration et de démontage des *marchandises* par le *client*, qui restent à sa charge. *Renusol* se réserve le droit, à son entière discrétion, de réparer ou d'échanger la *marchandise* (§ 315 BGB – code civil allemand). *Renusol* peut librement décider de remplacer, le cas échéant, la *marchandise* endommagée par une *marchandise* entièrement révisée.
- 4.3 *Renusol* est habilité à mandater un tiers pour effectuer les prestations sous garantie. Le *client* ne peut exiger que la prestation de services soit effectuée par *Renusol*.
- 4.4 S'il ressort que les dommages notifiés par le *client* ne sont pas couverts par la présente *garantie*, *Renusol* se réserve le droit de facturer au *client* les frais occasionnés par l'examen et le cas échéant, par le transport de la *marchandise*. Cette clause ne s'applique pas si le *client* n'a pas réalisé, en toute bonne foi, que ce dommage n'était pas couvert par la garantie. *Renusol* est habilité à appliquer un forfait en paiement des prestations sous garantie indues s'élevant à 20 % du prix de vente des *marchandises* notifiées comme défectueuses par le *client*. Il échoit au *client* d'apporter la preuve que les coûts engagés par *Renusol* ont été nuls ou nettement moindres.
- 4.5 Aucune réclamation autre que celles indiquées au § 4.2, en particulier les réclamations de minoration, résiliation ou dommages et intérêts, n'est recevable dans le cadre de la présente garantie.

5. Exclusion de garantie

- 5.1 Sont exclus de la garantie
 - tous les dommages non imputables à un vice matériel de la *marchandise* (§ 4.1),
 - tous les dommages subis par les *marchandises* sur lesquelles le numéro de série ou de fabrication apposé par *Renusol* aura été ôté ou rendu illisible,
 - tous les dommages, imputables à une utilisation non conforme de la *marchandise* par le *client* ou par un tiers, ou au fait que le *client* ou le tiers n'a pas utilisé la *marchandise* conformément au but habituel ou prévu contractuellement,
 - tous les dommages résultant du non-respect ou de la transgression d'instructions de pose, d'utilisation, d'entretien ou d'autres consignes d'emploi des *marchandises* mises à disposition par *Renusol*,
 - tous les dommages résultant de la pose ou de l'entretien de la *marchandise*, si la pose ou l'entretien n'ont pas été réalisés par un professionnel dûment qualifié et approprié,
 - tous les dommages apportés à la *marchandise* après sa livraison au *client* et imputables à des influences extérieures, en particulier toute modification, transformation, extension, réparation, opération d'entretien effectuée par le *client* ou des tiers, toute utilisation de la *marchandise* avec des pièces externes du *client* ou de tiers, le transport ou l'emballage de la *marchandise* non conforme, le vandalisme, les dommages provoqués par des animaux, émeutes, troubles (guerre civile, manifestations), guerre, tremblement de terre, inondations, surtensions, incendie, explosion ou impact de foudre, ainsi que
 - tous les dommages subis par les *marchandises* de *Renusol* n'appartenant pas à l'un des groupes de marchandises mentionnés en **Annexe A**.
- 5.2 En complément du § 5.1 sont exclus de la garantie couvrant la *marchandise* respective les dommages résultant d'une utilisation de la *marchandise* non conforme aux conditions d'utilisation standard décrites en **Annexe B**.

6. Dispositions finales

- 6.1 La présente *garantie* et tous les droits qui en découlent sont régis exclusivement par le droit matériel de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des règles de conflit des lois. L'article 3 alinéa 3, alinéa 4 Rome I n'est pas affecté par cette clause.
- 6.2 En cas de traduction des présentes conditions de garantie dans d'autres langues que l'allemand, seule la version en langue allemande fait foi.
- 6.3 Si le *client* est un commerçant, une personne morale de droit public ou une institution de droit public, le for juridique exclusif, y compris international, pour tous les litiges directs ou indirects résultant de la relation contractuelle, est Cologne. Il en est de même si le *client* ne dispose d'aucune juridiction compétente générale en Allemagne ou si son domicile ou lieu de résidence habituel au moment de l'introduction du recours n'est pas connu. *Renusol* se réserve le droit de poursuivre le *client* auprès de son lieu de juridiction générale.
- 6.4 Toute modification ou complément de garantie ainsi que toutes les déclarations et notifications y afférant doivent revêtir la forme écrite (lettre, fax ou courriel notamment) pour prendre effet. Ceci vaut également pour l'abrogation de l'obligation de la forme écrite.
- 6.5 Si des dispositions de cette garantie sont ou devaient s'avérer non applicables en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La loi s'applique à la place de la disposition devenue caduque. Il en est de même pour les lacunes non prévues par les parties de ces dispositions.

Annexe A

Les présentes conditions de garantie s'appliquent, selon le § 2.2, aux *marchandises* suivantes avec la durée de garantie mentionnée :

- FS10-S – Durée de garantie : dix ans
- FS18-S – Durée de garantie : dix ans
- FS10-EW – Durée de garantie : dix ans
- ConSole/CS+ – Durée de garantie : dix ans
- InterSole – Durée de garantie : dix ans
- VarioSole/VS+ – Durée de garantie : dix ans
- MetaSole/MS+/MS+P – Durée de garantie : dix ans
- IntraSole – Durée de garantie : dix ans
- TS+ – Durée de garantie dix ans

Annexe B

Les conditions d'utilisation standard suivantes s'appliquent aux *marchandises* du groupe de produits ConSole et CS+ conformément au § 5.2 :

- Utilisation de la *marchandise* uniquement avec une statique suffisante, en particulier installation sur un équipement porteur, suffisamment robuste pour porter le poids de la marchandise ainsi que d'éventuelles surcharges liées aux intempéries telles qu'eau, vent, feuilles ou neige,
- Coefficient de frottement superficiel de 0,6 minimum,
- Vitesses de vent maximales de 130 km/h, ainsi que
- Température ambiante minimale de -30° C et maximale de 50° C.

Les conditions d'utilisation standard suivantes s'appliquent aux *marchandises* des groupes de produits InterSole, VarioSole, MetaSole et IntraSole conformément au § 5.2 :

- Utilisation de la *marchandise* uniquement avec une statique suffisante, en particulier installation sur un équipement porteur, suffisamment robuste pour porter le poids de la marchandise ainsi que d'éventuelles surcharges liées aux intempéries telles qu'eau, vent, feuilles ou neige,
- Vitesses de vent maximales de 115 km/h, ainsi que
- Température ambiante minimale de -30° C et maximale de 50° C.

Les conditions d'utilisation standard suivantes s'appliquent aux *marchandises* des groupes de produits FS10-S et FS10-EW conformément au § 5.2 :

- Utilisation de la *marchandise* uniquement avec une statique suffisante, en particulier installation sur un équipement porteur, suffisamment robuste pour porter le poids de la marchandise ainsi que d'éventuelles surcharges liées aux intempéries telles qu'eau, vent, feuilles ou neige,
- Coefficient de frottement superficiel de 0,5 minimum,
- Pression dynamique de vent maximale $q_p=1,5 \text{ kN/m}^2$ (pour la charge de neige $s_k \leq 1,5 \text{ kN/m}^2$) ou $q_p=1,0 \text{ kN/m}^2$ (pour la charge de neige $s_k \leq 2,5 \text{ kN/m}^2$), ainsi que
- Température ambiante minimale de -30° C et maximale de 50° C.

Les conditions d'utilisation standard suivantes s'appliquent aux *marchandises* des groupes de produits FS18-S conformément au § 5.2 :

- Utilisation de la *marchandise* uniquement avec une statique suffisante, en particulier installation sur un équipement porteur, suffisamment robuste pour porter le poids de la marchandise ainsi que d'éventuelles surcharges liées aux intempéries telles qu'eau, vent, feuilles ou neige,
- Coefficient de frottement superficiel de 0,5 minimum,
- Pression dynamique de vent maximale $q_p=1,0 \text{ kN/m}^2$ (pour la charge de neige $s_k \leq 2,37 \text{ kN/m}^2$), ainsi que
- Température ambiante minimale de -30° C et maximale de 50° C.